

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Ariane MORIN

Digne-les-Bains, le

11 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-101-001
Portant agrément de M. Sébastien ABENOZA
en qualité de garde particulier ENEDIS

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 modifié relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29-1,

Vu la commission du 7 février 2019 délivrée par M. Pascal Peral, correspondant juridique ENEDIS, commettant, à M. Sébastien Abenoza, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés définies à l'annexe 1 du présent arrêté,

Vu l'arrêté du 28 mars 2019 délivré par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence agréant M. Sébastien Abenoza en qualité de garde particulier,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Sébastien Abenoza
né le [REDACTED]

est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des compteurs électriques et plus généralement de l'ensemble des biens propriété de cet établissement, des canalisations de gaz, des branchements et installations intérieures des clients d'ENEDIS sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

Article 2 – le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 – préalablement à son entrée en fonctions, M. Sébastien Abenzoa doit prêter serment devant le tribunal d'Instance de Digne-les-Bains.

Article 4 – dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien Abenzoa doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

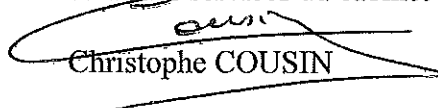
- d'un recours gracieux auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 Rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien Abenzoa, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- MM. et Mmes les maires du département,
- Mmes et M. les Sous-préfets de Barcelonnette, Forcalquier et Castellane,
- M. Pascal Perals, correspondant juridique ENEDIS,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Greffier du tribunal d'Instance de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Ariane MORIN

Digne-les-Bains, le

01 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019- 101-002
Portant agrément de M. Frédéric CREULY
en qualité de garde particulier ENEDIS

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 modifié relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29-1,

Vu la commission du 7 février 2019 délivrée par M. Pascal Perals, correspondant juridique ENEDIS, commettant, à M. Frédéric Creuly, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés définies à l'annexe 1 du présent arrêté,

Vu l'arrêté du 28 mars 2019 délivré par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence agréant M. Frédéric Creuly en qualité de garde particulier,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Frédéric CREULY

né le [REDACTED]

est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des compteurs électriques et plus généralement de l'ensemble des biens propriété de cet établissement, des canalisations de gaz, des branchements et installations intérieures des clients d'ENEDIS sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

Article 2 – le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 – préalablement à son entrée en fonctions, M. Frédéric Creuly doit prêter serment devant le tribunal d'Instance de Digne-les-Bains.

Article 4 – dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric Creuly doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

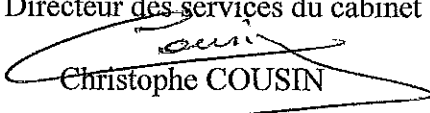
- d'un recours gracieux auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 Rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Frédéric Creuly, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- MM. et Mmes les maires du département,
- Mmes et M. les Sous-préfets de Barcelonnette, Forcalquier et Castellane,
- M. Pascal Perals, correspondant juridique ENEDIS,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Greffier du tribunal d'Instance de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n° 2019-120001 du 30 AVR. 2019

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de **Manosque**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de **Manosque**, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 04 mai 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de **Manosque** est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **Manosque** est autorisé au moyen de 12 caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **Manosque**.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de **Manosque** en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de **Manosque** adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de **Manosque** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n° 2019-120002 du 30 AVR. 2019

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de **Digne-les-Bains**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de **Digne-les-Bains**, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 décembre 2013 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de **Digne-les-Bains** est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **Digne-les-Bains** est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **Digne-les-Bains**.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de **Digne-les-Bains** en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de **Digne-les-Bains** adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de **Digne-les-Bains** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n° 2019-120003 du 30 AVR. 2019

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de **Oraison**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de **Oraison**, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 25 mars 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de **Oraison** est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **Oraison** est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **Oraison**.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de **Oraison** en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de **Oraison** adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de **Oraison** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n° 2019-120004 du 30 AVR. 2019

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de **Sainte-Tulle**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de **Sainte-Tulle**, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 30 mars 2018;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de **Sainte-Tulle** est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **Sainte-Tulle** est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **Sainte-Tulle**.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de **Sainte-Tulle** en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de **Sainte-Tulle** adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de **Sainte-Tulle** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le

26 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019 - Mb 032
portant renouvellement d'autorisation d'utiliser une plate-
forme U.L.M. permanente sur le territoire de la commune de
Clumanc

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra-légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-120 004 du 30 avril 2018 portant création d'utiliser une plate-forme U.L.M. permanente sur le territoire de la commune de Clumanc ;

Vu la demande d'autorisation de créer une plate-forme U.L.M., présentée par Monsieur Stéphane HENRY, gérant de la société « Air Baptême Verdon » en vue d'obtenir l'autorisation pour l'utilisation d'une plate-forme U.L.M. permanente, sur le territoire de la commune de CLUMANC ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional des douanes le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Sous-préfet de Castellane le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Sous-directeur régional de la zone aérienne de défense Sud le 29 mars 2018, pour une durée de deux ans ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières le 09 avril 2019 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 11 avril 2019 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est le 23 avril 2019 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires le 23 avril 2019 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Maire de la commune de Clumanc le 25 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1° : Monsieur Stéphane HENRY, gérant de la société « Air Baptême Verdon » n° siret : 828 370 163, est autorisé à utiliser une plate-forme permanente pour U.L.M., sise au lieu-dit « Pré de Gay-Sud » sur la parcelle cadastrée n°059-WE119 appartenant à Monsieur Arnaud PAUL sur le territoire de la commune de CLUMANC, pour des vols à caractère personnel, pour des prises de vues aériennes ainsi que pour des baptêmes de l'air.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période d'**un an** à compter du présent arrêté. Elle pourra être reconduite sur demande de l'intéressé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est précaire et révocable et elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

– si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :

- si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
- s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;

– raisons d'ordre et de sécurité publics ;

- si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
- si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aéroport ouvert à la circulation aérienne ou agréé à l'usage restreint,

– s'il est fait de la plate-forme un usage abusif, ou si sont constatés des survols d'habitations à faible hauteur ou des nuisances sonores excessives.

ARTICLE 4 : Les documents du pilote et des U.L.M. devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5 : Les axes d'arrivées et de départs seront entièrement dégagés et définis de telle sorte que les appareils ne procèdent à aucun survol des habitations, des rassemblements de personnes ou des voies de circulation en dehors des hauteurs réglementaires

ARTICLE 6 : Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen (arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 18 avril 2002).

ARTICLE 7 : La plate-forme étant située :

– sous la zone réglementée LF-R 196 C ouest « VALENSOLE » (500ft ASFC/3300ft ASFC) et LF-R 196 C SUP « VALENSOLE » (3300ft ASFC/8500ft AMSL), et à proximité de la zone réglementée LF-R 196 C Est « VALENSOLE » (500ft ASFC/3300ft ASFC/3300ft ASFC), espaces aériens gérés par le Centre de Coordination et de Contrôle Marine de la Méditerranée, dans lesquels se déroule l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale ;

- l'activité de la plate-forme ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 196 C précitées lorsque celles-ci sont actives (AIP FRANCE – partie ENR5, 1 créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par avis aux navigateurs aériens, via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66) ;

– à l'intérieur du secteur VOLTAC LUC, dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la base école Général Lejay, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude (entre 0 et 50 m sol) ;

- les utilisateurs de cette plate-forme adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC LUC (MILAIP France - partie ENR 5.2).

ARTICLE 8 : l'usage de la plate-forme restera strictement privé au bénéfice du demandeur.

La plate-forme sera exploitée sous la responsabilité du pilote commandant de bord, qui devra s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir son activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour lui-même ainsi que pour les biens et personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés.

Toute mesure appropriée devra être prise par lui pour signaler l'existence de la plate-forme, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

Les évolutions aux abords de la plateforme devront être effectuées de telle sorte qu'en toute circonstance, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol.

Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer le moins de gêne possible pour les habitants de la commune, par le bruit des moteurs et le survol des habitations.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation respectera les recommandations précises permettant de limiter les impacts de plusieurs espèces protégées (essentiellement rapaces) dans leur période de nidification :

- le survol des sites de nidification identifiés est interdit (voir carte annexée),
- un couloir de vol fixe pour l'envol et l'atterrissage sera respecté ainsi que la hauteur de survol légale,
- le survol du versant Est de la rive droite (Seisset, Chambaresc) et des falaises au sud de saint lions (le Clap) seront évités.

ARTICLE 10 : Il ne sera pratiqué sur ce site aucune activité d'école de pilotage ou d'organisation de manifestation aériennes.

ARTICLE 11 : Le demandeur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

ARTICLE 12 : Les termes de l'arrêté interministériel en date du 13 mars 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et les arrêtés du 23 septembre 1998 et du 16 novembre 1987 relatifs à l'autorisation de vol des U.L.M. seront respectés.

ARTICLE 13 : La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification et du contrôle des conditions de son utilisation. Ils devront avoir en permanence un libre accès à la plate-forme ainsi que ces dépendances.

ARTICLE 14 : Le demandeur doit s'assurer que la zone choisie ne présente pas de risque d'incendie, ce dernier respectera les éventuelles obligations légales de débroussaillage. Une réserve incendie d'au moins 30 m³ sera installée à moins de 400 m du terrain et accessible aux engins de secours. Par ailleurs, un nombre suffisant d'extincteurs et adaptés pour traiter un début

d'incendie sur un U.L.M seront présents.

ARTICLE 15 : L'accès à la plate-forme sera interdit à toute personne étrangère à l'activité ainsi qu'à tout véhicule. Cette interdiction sera clairement indiquée au moyen d'une signalisation appropriée afin d'informer les riverains de l'activité aéronautique dans le secteur.

ARTICLE 16 : Toute modification permanente des caractéristiques de la plate-forme ou de ses abords sera soumise au Chef du District Aéronautique de Provence et à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Toute cessation d'activité sera signalée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 17 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.91.39.82.71/75/76/77/80 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

ARTICLE 18 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de sa publication pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile : 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 MARSEILLE cedex 01.

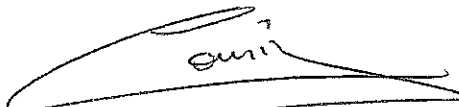
La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le Directeur régional des douanes, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur Départemental des Territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane et Monsieur le Maire de Clumanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur Stéphane HENRY Gérant
société « Air Baptême Verdon »
Le Village
04330 BARREME

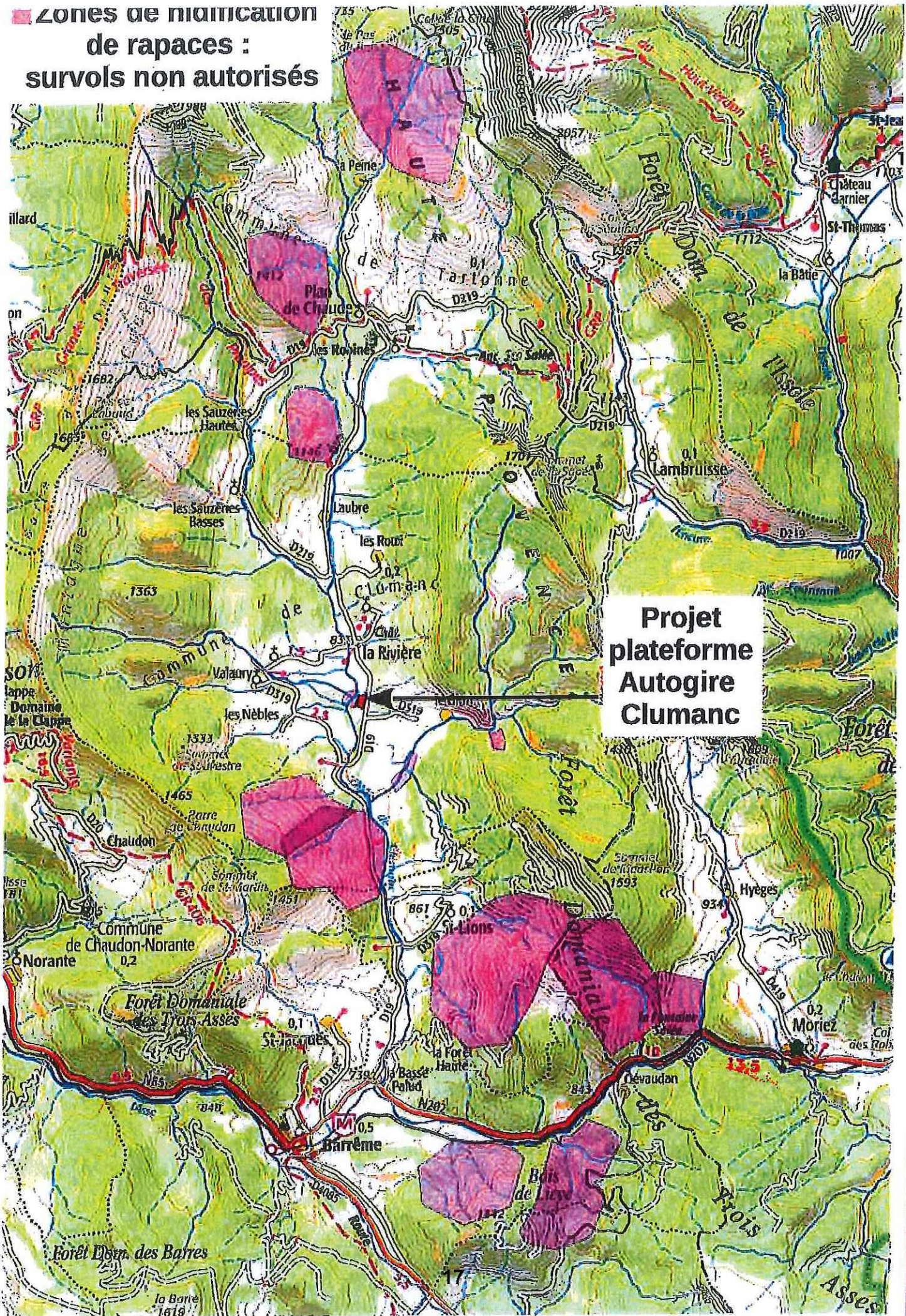
Monsieur Arnaud PAUL (propriétaire du terrain)
Les Gions
04330 Clumanc

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

**ZONES de nidification
de rapaces :
survol non autorisés**



**Projet
plateforme
Autogire
Clumanc**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté n° 2019-115005 du 25 AVR. 2019

portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le schéma départemental enfance et famille 2016-2020 des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse des Alpes-Vaucluse ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 15 octobre 2018 ;
- Vu l'avis de la commission d'information et de sélection du 5 mars 2019 ;

Considérant que l'Association pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives (APPASE), placée en première position par ladite commission, procède à des orientations financières substantielles en s'exonérant de son obligation d'informer les financeurs telle qu'elle résulte de l'application de l'article L. 313-1 al. 4 du code de l'action sociale et des familles susvisé et que la méconnaissance de cette exigence de transparence à l'égard des autorités de tarification fait apparaître un risque majeur ne permettant pas, à ce stade, de garantir la bonne réalisation du projet ;

Considérant que selon les termes de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente détient la faculté de ne pas suivre l'avis de la commission ;

Considérant, conformément aux termes de la circulaire susvisée du 20 octobre 2014, que si le classement rendu par la commission de sélection est un avis obligatoire, il ne lie pas l'autorité décisionnaire qui n'est pas tenue de suivre le classement de la commission de sélection ;

Considérant que le projet présenté l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-de-Haute-Provence (A.D.S.E.A 04) placée en deuxième position par ladite

commission répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Sur proposition du directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRETE

Article 1 :

L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-de-Haute-Provence (A.D.S.E.A 04), dont le siège social, sis Immeuble Le Félibrige, 18, avenue Demontzey, 04 000 Digne-les-Bains, est autorisée à créer un centre éducatif fermé, dénommé « centre éducatif fermé des Alpes-de-Haute-Provence » dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 :

« Le centre éducatif fermé des Alpes-de-Haute-Provence » est autorisé pour une capacité théorique d'accueil de douze places pour des filles et/ou garçons âgés de quinze à dix-huit ans placés au titre l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet et du directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application du décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 susvisé, cette autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille
22-24 rue de Breteuil 13 281 Marseille Cedex 06.
 - la juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 116-001

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0001
opération n° 2014/0052
2018/0151

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-602 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement «**MAISON DE LA PRESSE** » Galerie commerciale Pra Loup – 04400 UVERNET FOURS représenté par Monsieur Laurent TROCHON ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019.
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de M. Le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-602 du 31 mars 2011, à Monsieur Laurent TROCHON – MAISON DE LA PRESSE – est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0151.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-602 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

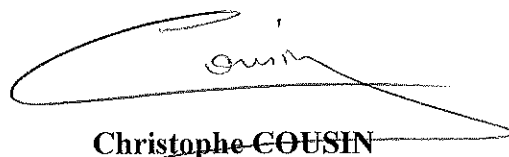
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire MAISON DE LA PRESSE – Monsieur Laurent TROCHON – Galerie commerciale Pra Loup – 04400 UVERNET FOURS, ainsi qu'à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 - 116 - 002

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0044
opération n° 2016/0111
2018/0159

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2011-1181 du 23 juin 2011 portant autorisation et l'arrêté 2016-300-026 du 26 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement «**SELARL PHARMACIE DES 4 CHEMINS**» 964 route Nationale – 04130 VOLX représenté par Madame Céline DELAUNE ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019.
- ↙ **CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de M. Le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par les arrêtés préfectoraux 2011-1181 du 23 juin 2011 et 2016-300-026 du 26 octobre 2016, à Madame Céline DELAUNE – SELARL PHARMACIE DES 4 CHEMINS – est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0159.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2011-1181 et n° 2016-300-026 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

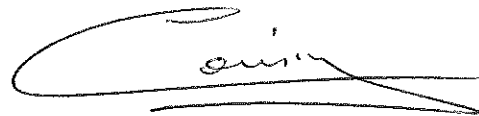
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire MAISON DE LA PRESSE – Madame Céline DELAUNE – 964 route Nationale – 04130 VOLX, ainsi qu'à M. le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019-116-003

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0050
opération 20160201
20180134

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-177-020 du 26 juin 2017 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « **CAISSE D'ÉPARGNE** », cours du Collège – 04200 SISTERON, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0134.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2017-177-020 du 26 juin 2017 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Les personnes habilités à accéder aux images.
- Le lieu de traitement des images.

Article 3 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l’arrêté n° 2017-177-020 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l’objet d’un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l’intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’au Responsable Sécurité de la Caisse d’Epargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre 13006 MARSEILLE et à Monsieur le Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019-116-004

Dossier n° 2016/0214
opération 20180135

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-178-004 du 26 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE », 18 rue du marché – 04500 RIEZ, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0135.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2017-178-004 du 26 juin 2017 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Les personnes habilités à accéder aux images.
- Le lieu de traitement des images.


Article 3 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l’arrêté n° 2017-178-004 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l’objet d’un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l’intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’au Responsable Sécurité de la Caisse d’Epargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre 13006 MARSEILLE et à Monsieur le Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 -116 -005

Dossier n° 2016/0200
opération 20180136

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-178-005 du 26 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « **CAISSE D'ÉPARGNE** », cours Pechiney – 04600 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0136.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2017-178-005 du 26 juin 2017 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Les personnes habilités à accéder aux images.
- Le lieu de traitement des images.

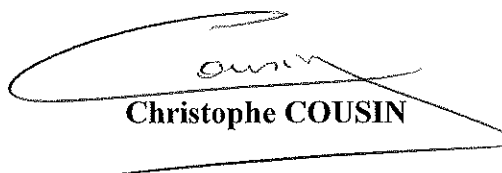
Article 3 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l’arrêté n° 2017-178-005 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l’objet d’un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l’intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’au Responsable Sécurité de la Caisse d’Epargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre 13006 MARSEILLE et à Monsieur le Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 -116 - 006

Dossier n° 2018/0145

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**TERRAROMA**», situé avenue des Thermes – 04800 GREOUX-LES-BAINS, présentée par Madame Pauline JAUBERT ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Pauline JAUBERT gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**TERRAROMA**», situé avenue des Thermes à Gréoux-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0145.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

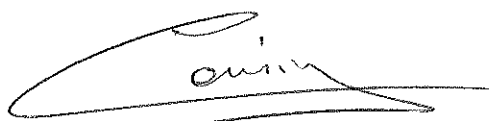
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Pauline JAUBERT, avenue des Thermes – 04800 GREOUX-LES-BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 -116-007

Dossier n° 2018/0146

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**TERRAROMA**», situé les Grandes Marpes – 04210 VALENSOLE, présentée par Madame Pauline JAUBERT ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Pauline JAUBERT gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**TERRAROMA**», situé les Grandes Marpes à Valensole, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0146.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

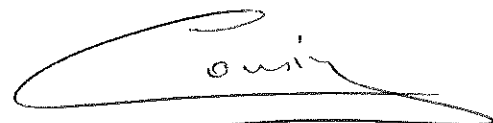
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Pauline JAUBERT, les Grandes Marpes – 04210 VALENTOLE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR 2019

Arrêté n° 2019 -116-008

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0011
opération n° 2010/0044
2018/0153

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-579 du 7 avril 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement «**TABAC LE FORESTIER**» Place d'Armes – 04170 SEYNE LES ALPES représenté par Monsieur Wilfried HERMELLIN ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019.
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de M. Le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° n° 2009-579 du 7 avril 2009, à Monsieur Wilfried HERMELLIN – TABAC LE FORESTIER – est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0153.

Article 2 – Les dispositions prévues par l’arrêté n° 2009-579 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l’article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

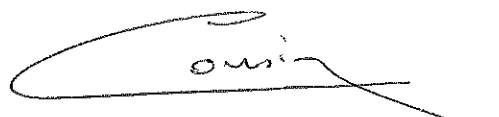
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’au pétitionnaire MAISON DE LA PRESSE – Monsieur Wilfried HERMELLIN – Place d’Armes – 04170 SEYNE LES ALPES, ainsi qu’à M. le Juge d’application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Dossier n° 2011/0037
Opération n° 2016/0080
2018/0141

Arrêté n° 2019 - 116 - 009

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-350-008 du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le centre de tri « **La Poste** », située 3 rue Nicephore Niepce 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Monsieur Jean Luc DELPUECH.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par l'arrêté préfectoral n°2016-350-008 du 15 décembre 2016 à Monsieur Jean Luc DELPUECH, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0141.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2016-350-008 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

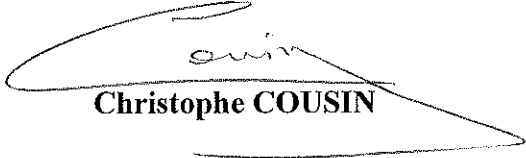
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean Luc DELPUECH, 3 rue Nicephore Niepce et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 - 116 - 010

Dossier n° 2018/0022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « LA VOUTE », situé 3 rue du Mitan – 04120 CASTELLANE, présentée par Madame Evelyne TUDELA ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Evelyne TUDELA gérante de l'établissement la Voute est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection aux abords de l'établissement « LA VOUTE », situé chemin 3 rue du Mitan à Castellane, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

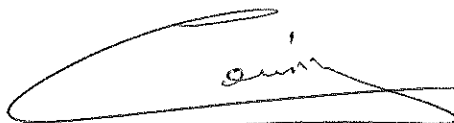
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Evelyne TUDELA, 3 rue du Mitan – 04120 CASTELLANE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Dossier n° 2011/0065
Opération n° 2012/0037
2018/0142

Arrêté n° 2019 - 116 - 011

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1173 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le centre de tri « **La Poste** », située rue Henri Becquerel 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Jean Luc DELPUECH.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par l'arrêté préfectoral n° 2011-1173 du 23 juin 2011 à Monsieur Jean Luc DELPUECH, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0142.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2011-1173 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L, 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

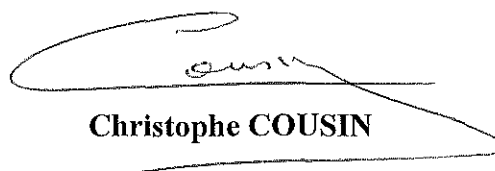
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean Luc DELPUECH, rue Henri Becquerel et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 -116-012

Dossier n° 2018/0147

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**GARAGE JEANNIN EURL**», situé ZA les Chalus – 04300 FORCALQUIER, présentée par Monsieur Etienne JEANNIN ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Etienne JEANNIN gérant du garage est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection aux abords de l'établissement «**GARAGE JEANNIN EURL**», situé chemin ZA les Chalus à Forcalquier, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0147.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.


Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Etienne JEANNIN, ZA les Chalus – 04300 FORCALQUIER, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 - M6 - 013

Dossier n° 2018/0133

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**BAR PAUSE CAFE**», situé hameau de l'Hôte – 04160 L'ESCALE, présentée par Monsieur William RIVIERE ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur William RIVIERE gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras extérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**BAR PAUSE CAFE**», situé hameau de l'Hôte à l'Escale, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0133.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

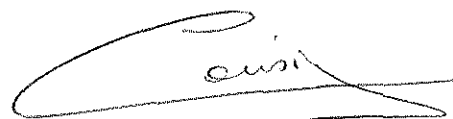
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur William RIVIERE, hameau de l'Hôte – 04160 L'ESCALE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 - 116-014

Dossier n° 2018/0089

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**DAGA**», situé 28 rue Augustin Fresnel – 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Vincent GUILLOIS ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Vincent GUILLOIS gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**DAGA**», situé 28 rue Augustin Fresnel à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0089.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

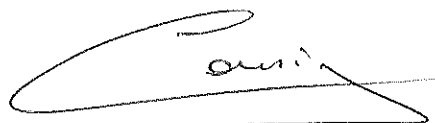
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Vincent GUILLOIS, 28 rue Augustin Fresnel – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 -116-015

Dossier n° 2018/0155

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**FB LAVERIE AUTOMATIQUE**», situé Centre commercial St Jean – 04600 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, présenté par Monsieur Jordan BOURDIN ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jordan BOURDIN gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**FB LAVERIE AUTOMATIQUE**», situé chemin Centre commercial St Jean à Chateau Arnoux St Auban, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0155.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jordan BOURDIN, Centre commercial St Jean – 04600 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 - 116 - 016

Dossier n° 2018/0139

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**SAS ALYPI : CASHEXPRESS**», situé Zone St Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Monsieur Pierre GORSE ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre GORSE gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **CASHEXPRESS** », situé Zone St Christophe à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0139.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

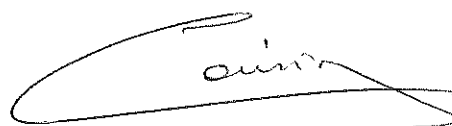
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Pierre GORSE, Zone St Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 -116-017

Dossier n° 2018/0130

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**MANPOWER**», situé 340 avenue du Dr Bernard Foussier – 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Ismael CLERMONT ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Ismael CLERMONT gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**MANPOWER**», situé 340 avenue du Dr Bernard Foussier à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0130.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Ismael CLERMONT, 340 avenue du Dr Bernard FOUSSIER – 04100 MANOSQUE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 - 116 - 018

Dossier n° 2018/0124

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**SAS CALEO UTILE**», situé la Grande Fontaine – 04150 BANON, présentée par Monsieur Jérôme BENEDETTI ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme BENEDETTI gérant de l'établissement UTILE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**SAS CALEO UTILE**», situé chemin la Grande Fontaine à Banon, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0124.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

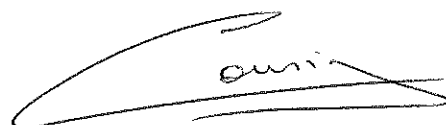
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jérôme BENEDETTI, la Grande Fontaine – 04150 BANON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 - 116 - 019

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0150

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**RESTAURANT LA BONNE HEURE**», situé Zone St Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Monsieur Jérôme HALLOUIN;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme HALLOUIN gérant du restaurant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**RESTAURANT LA BONNE HEURE**», situé Zone St Christophe à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0150.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

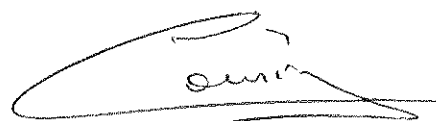
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jérôme HALLOUIN, Zone St Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 - 116 - 020

Dossier n° 2018/0126

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**SAES : Société d'Exploitation de l'Abattoir de Sisteron**», situé 8 allée des Romarins – 04200 SISTERON, présentée par Monsieur Jacques PELLIER ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques PELLIER directeur de l'abattoir municipal est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**SAES : Société d'Exploitation de l'Abattoir de Sisteron**», situé chemin 8 allée des Romarins à Sisteron, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0126.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

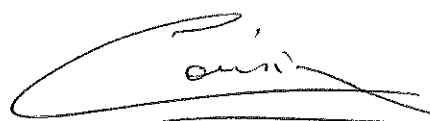
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jacques PELLIER, 8 allée des Romarins – 04200 SISTERON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 - 116 - 021

Dossier n° 2018/0123

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**SNC AUREDOM, TABAC LA ROYALE**», situé 2 boulevard de la Tourette – 04300 FORCALQUIER, présentée par Monsieur Martial MESNIER ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Martial MESNIER gérant du tabac la Royale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **8 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **SNC AUREDOM, TABAC LA ROYALE** », situé chemin 2 boulevard de la Tourette à Forcalquier, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0123.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et préventions des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

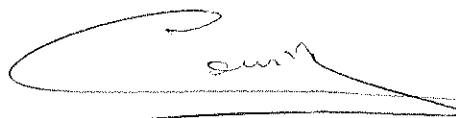
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Martial MESNIER, 2 boulevard de la Tourette – 04300 FORCALQUIER, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 - *MG* - 022

Dossier n° 2018/0131

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**SELARL PHARMACIE MALISSART : PHARMACIE DU TIVOLI**», situé 77 avenue de Verdun – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Monsieur Benoit MALISSART;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Benoit MALISSART gérant de la pharmacie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**PHARMACIE DU TIVOLI**», situé 77 avenue de Verdun à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0131.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

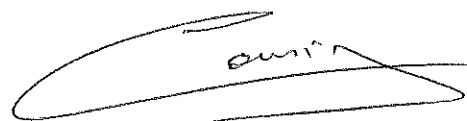
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Benoit MALISSART, 77 avenue de Verdun – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 - 116 - 023

Dossier n° 2018/0132

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**SNC CLAUDEL : VIVAL**», situé place de la République – 04350 MALIJAI, présentée par Monsieur Laurent CLAUDEL ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent CLAUDEL gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **8 caméras extérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra de voie publique** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**SNC CLAUDEL : VIVAL**», situé place de la République à Malijai, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0132.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

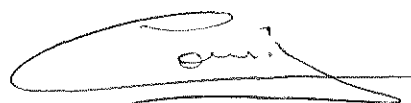
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Laurent CLAUDEL, place de la République – 04350 MALIJAI, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 - 116 - 024

Dossier n° 2018/0129

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**ALIZE ELECTRONIC LOCATION**», situé quartier Barrade – 04800 ESPARRON DE VERDON, présentée par Madame Claudine GORIUS ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Claudine GORIUS gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**ALIZE ELECTRONIC LOCATION**», situé chemin quartier Barrade à Esparron de Verdon, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0129.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

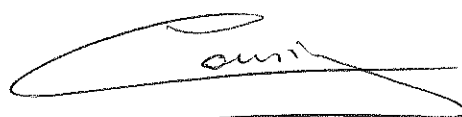
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Claudine GORIUS, quartier Barrade – 04800 ESPARRON DE VERDON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 - 116 - 025

Dossier n° 2018/0148

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le «**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, CCAS**», situé 49 boulevard Elemir Bourges – 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur René MASSETTE ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur René MASSETTE, président du conseil départemental est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection aux abords de l'établissement «**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, CCAS**», situé 49 boulevard Elemir Bourges à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0148.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

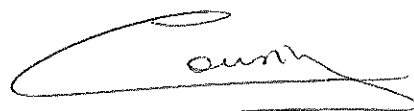
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur René MASSETTE, Président du Conseil départemental, Hôtel du Département rue du Docteur Romieu – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 -116-026

Dossier n° 2018/0128

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**BAR L'ETAPE**», situé 5 place de la Fontaine – 04270 BRAS D'ASSE, présentée par Madame Lysiane NAZE ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Lysiane NAZE gérante de l'établissement Bar l'Etape est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «**BAR L'ETAPE**», situé 5 place de la Fontaine à Bras d'Asse, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0128.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

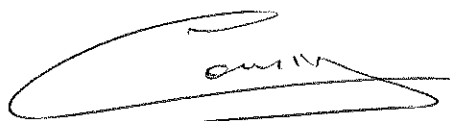
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Lysiane NAZE, 5 place de la Fontaine – 04270 BRAS D'ASSE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 -116-027

Dossier n° 2018/0092

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**MAISON DE LA PRESSE**», situé 67 boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Monsieur Michel TROCHON;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel TROCHON gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **15 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**MAISON DE LA PRESSE**», situé 67 boulevard Gassendi à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0092.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, préventions d'actes terroristes et autre (vol).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

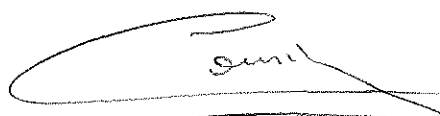
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Michel TROCHON, 67 boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 - 116 - 028

Dossier n° 2018/0144

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**SNC NOUVION-HOUSSIN : BAR TABAC LE CENTRAL**», situé RN 85 zone Champarlau – 04200 PEIPIN, présentée par Monsieur Dominique HOUSSIN ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique HOUSSIN gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement «**BAR TABAC LE CENTRAL**», situé RN 85 zone Champarlau à Peipin, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0144.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

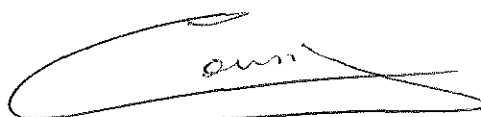
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Dominique HOUSSIN, RN 85 zone Champarlau – 04200 PEIPIN, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 26 AVR. 2019

Arrêté n° 2019 - 116 - 029

Dossier n° 2018/0140

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **CARREFOUR HYPER** », situé Zone St Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Monsieur Christophe MANZANARES ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe MANZANARES directeur de l'établissement Carrefour Hyper est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **64 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **CARREFOUR HYPER** », situé Zone St Christophe à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0140.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

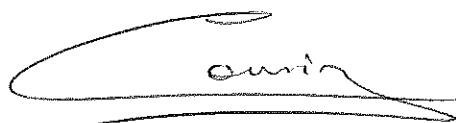
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Christophe MANZANARES, Zone St Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 29 AVR. 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - M 9 006
portant restriction d'autorisation de survol de trois
aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 25 avril 2019 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la Sarl Pyramide ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler :

– le chantier du parking de l'Hyper U à la zone Saint-Joseph de Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pendant les travaux pour le compte de la SAS GAGNEPARK, 14 avenue Tony Garnier à Lyon.

– le chantier, entrée Est, au rond point de l'Hyper U à Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pendant les travaux pour le compte de la mairie de Manosque.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 02 au 07 mai 2019, de 08h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de Manosque (04 100) ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité :

– des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

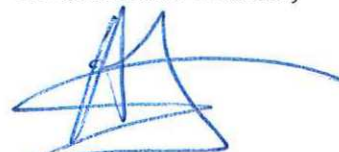
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten name.

Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 30 AVR. 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 120 007
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé piloté à Monsieur MAUPATE Eric

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 27 avril 2019 par Monsieur Eric MAUPATE, télé-pilote ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Eric MAUPATE, télé-pilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler la salle du Royaume des Témoins de Jéhovah situé 28 rue Denis Papin à Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes d'un suivi de chantier pour le compte des Témoins de Jéhovah.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 05 au 08 mai 2019, de 15h00 à 15h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de Manosque (04 100) ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité :

– des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric MAUPATE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 29 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 119-001

accordant la médaille de bronze pour acte
de courage et de dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** les éléments en date du 19 mars 2019 transmis par le Lieutenant-colonel LECORVAISIER Thomas, commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départemental des Alpes-de-Haute-Provence, relatant le courage exceptionnel, la persévérance, le sens d'initiative et le sang froid de Monsieur Löys COULLET à l'occasion d'un incendie de maison individuelle sis à la commune d'AIGLUN, et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

CONSIDERANT que Monsieur Löys COULLET (14 ans) a fait preuve d'un courage exceptionnel afin de porter secours à une enfant, Emy PINEL (10 ans) et un chien au péril de sa propre vie puis a prévenu les secours ; qu'il a dégondé, avec le maire de la commune, monsieur JUGY, le portail d'entrée de la maison en feu à l'aide d'un pied de biche pour faciliter l'accès aux pompiers ; que sa persévérance, son dévouement et son grand sang-froid méritent d'être soulignés ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

– Monsieur Löys COULLET, résidant à AIGLUN.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 26 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 116-036

portant modification de l'arrêté n° 2019-002-114 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Nibles

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 2019-002-114 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Nibles ;

Considérant que la déléguée de l'administration sera en déplacement entre le 2 et le 5 mai 2019 et, par suite, ne sera pas en mesure de participer aux travaux de la commission de contrôle qui doit se réunir entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour qui précède l'élection des représentants au Parlement européen ;

Considérant que Monsieur le Maire de Nibles propose de nommer Madame Grace Battista en tant que suppléante de Madame Anne Gautier, déléguée de l'administration de la commune de Nibles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-002-114 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Nibles est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Jean-Claude VIOLANO
Déléguée de l'administration titulaire	Madame Anne GAUTIER
Déléguée de l'administration suppléante	Madame Grace BATTISTA
Délégué du tribunal	Monsieur Marcel MANGEMATIN

»

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2019-002-114 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Nibles est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Nibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **09 AVR. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-093.004
portant approbation
de l'avenant n°2 à la convention constitutive
du groupement d'intérêt public du pays de Seyne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2729 du 12 décembre 1996 portant autorisation de la création d'un GIP entre la commune et l'hôpital local de Seyne nommé GIP du pays de Seyne ;

Vu la délibération du 14 décembre 2018 du GIP du pays de Seyne acceptant de proroger, pour une durée de 15 ans, la convention initiale ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention constitutive en date du 20 décembre 2018 rédigé à cette fin et signée par les deux parties ;

Considérant que les deux parties ont entendu ainsi assurer la continuité de l'activité du GIP ;

Considérant que la poursuite de celle-ci est d'intérêt général eu égard à l'utilité manifeste de l'objet du GIP ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'avenant n° 2 à la convention constitutive du GIP du pays de Seyne ayant pour objectif de proroger l'existence de celui-ci pour une durée de 15 ans est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction compétente peut également être saisie par le biais de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le président du GIP du pays de Seyne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 17 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 107 003

fixant la répartition par commune ou regroupement
de communes des jurés d'assises pour l'année 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 et l'article A. 36-13 ;
- Vu** le décret n° 2018-1238 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

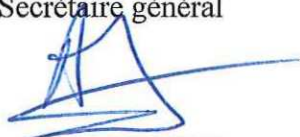
Article 1 : Le nombre de jurés devant figurer sur la liste du jury criminel de la Cour d'assises des Alpes-de-Haute-Provence est fixé à 200 pour l'année 2020.

Article 2 : Le nombre de jurés mentionné à l'article précédent est réparti proportionnellement par commune ou groupe de communes conformément au tableau annexé. Chaque commune siège d'un tirage au sort procède à un pré-tirage triple du nombre respectif de jurés.

Article 3 : Une liste de 100 jurés suppléants résidant à Digne-les-Bains, ville siège de la Cour d'assises des Alpes-de-Haute-Provence, sera également constituée. À cet effet, Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains procédera au tirage au sort d'une liste spéciale de 300 noms.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 17 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 107-005

fixant les lieux, les quantités maximales et la date limite de remise
des documents de propagande des candidats
à l'élection des représentants au Parlement européen
pour le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée ;
- Vu** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;
- Vu** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dates et heures limites et le lieu de dépôt des circulaires et des bulletins de vote des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen sont fixées ainsi qu'il suit :

le 14 mai 2019 à 12h00

Le dépôt des circulaires et des bulletins de vote devra être effectué chez la société KOBA (Tél. : 06 07 22 48 03 / 07 60 54 45 46) aux horaires et selon le conditionnement fixés dans la fiche annexée au présent arrêté.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents électoraux remis postérieurement au 14 mai 2019 12h00 ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de propagande de Paris.

Article 2 : Les quantités maximales de document à fournir sont les suivantes :

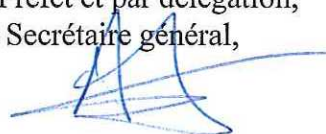
Circulaires = nombre d'électeurs + 5 %	Bulletins de vote = nombre d'électeurs x 2 + 10%	Affiches grand format	Affiches petit format
133692	280117	708	708

La liste des emplacements d'affichage du département des Alpes-de-Haute-Provence est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La commission départementale de propagande pour les élections européennes du 26 mai 2019 se réunira **le mardi 14 mai 2019 à 14 heures**, chez la société KOBA, d'une part, pour vérifier la conformité des circulaires et bulletins de vote livrés à celles validées par la commission de propagande de Paris et, d'autre part, pour vérifier les quantités livrées par les listes de candidats.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Président de la commission de propagande des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à chaque représentant départemental des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

LISTE ET LOCALISATION DES EMPLACEMENTS D’AFFICHAGE ELECTORAL DANS LES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Commune	CANTON	Adresse des emplacements	Total canton
Barcelonnette	BARCELONNETTE	Parc de la Sapinière - côté nord et côté sud (2), Rue Spitalier, Ave Watton de Ferry, Allée des Lilas, Digue de la Gravette (au niveau du Pont de Gaudissard), Jeu de boules de la mairie côté est et côté ouest (2), El Zocalo. TOTAL 10	
Condamine-Chatelard (La)	BARCELONNETTE	Salle des fêtes - place du village (1)	
Enchastrayes	BARCELONNETTE	Mairie, Lotissement de la Chaup, Le Villard, Place du Sauze (4)	
Faucon de Barcelonnette	BARCELONNETTE	Place de l'église (1)	
Jausiers	BARCELONNETTE	Mairie (1)	
Lauzet-Ubaye (Le)	BARCELONNETTE	Place de l'église, Monument aux Morts (2)	
Méolans-Revel	BARCELONNETTE	Bordure CD 900 près de la mairie à la Fresquière (1)	
Pontis	BARCELONNETTE	Place de l'église (1)	
Saint-Paul sur Ubaye	BARCELONNETTE	Place de l'Eglise (1)	
Saint-Pons	BARCELONNETTE	Place de l'Ecole (1)	
Thuïles (Les)	BARCELONNETTE	Place Fernand Gilly (1)	
Ubaye-Serre-Ponçon	BARCELONNETTE	Salle des Fêtes de l'ancienne commune de La Bréole, parking de l'ancienne mairie de Saint-Vincent-les-Forts, Place du Lautaret (3)	
Uvernet-Fours	BARCELONNETTE	Place de la Mairie, Hameau du Villard d'Abbas, Lot. du Bachelard, Pied de la Maure, Parking télésiège de Molanès, Parking des Choupettes (Station de Praloup) (6)	
Val d'Oronaye	BARCELONNETTE	Mairie de Meyronnes, Place de la mairie (2)	
TOTAL CANTON 1			35
Allons	CASTELLANE	Grand-Rue Mairie (1)	
Allos	CASTELLANE	Au pré de foire devant la mairie (1)	
Angles	CASTELLANE	Mairie (1)	
Annot	CASTELLANE	Mairie - RD 908 (1)	
Beauvezer	CASTELLANE	Place de La Mairie (1)	
Braux	CASTELLANE	Mairie annexe - cour ancienne école (1)	
Castellane	CASTELLANE	Place Marcel Sauvaire, Foyer culturel - Place Frédéric Mistral (2)	
Castellet les Sausses	CASTELLANE	Mairie (1)	
Colmars	CASTELLANE	Porte de Savoie, à l'intérieur des remparts près de la mairie (1)	
Demandolx	CASTELLANE	Place de la mairie (1)	
Entrevaux	CASTELLANE	Salle polyvalente - Place Louis Moreau (1)	
Fugeret (Le)	CASTELLANE	Place du Village (1)	
Garde (La)	CASTELLANE	Rue de l'église (1)	
Lambruisse	CASTELLANE	Mairie (1)	
Méailles	CASTELLANE	Mairie (1)	
Moriez	CASTELLANE	Mairie, Ancienne école d'Hyèges (2)	
Mure Argens (La)	CASTELLANE	Salle polyvalente de la Mure (1)	
Peyroules	CASTELLANE	Mairie (1)	
Rochette (La)	CASTELLANE	Place du village (1)	
Rougon	CASTELLANE	La Terrasse (1)	
Saint-André les Alpes	CASTELLANE	arrière de la Mairie côté parc (1)	
Saint-Benoit	CASTELLANE	Place de la mairie (1)	

affichage 2019-2020

Saint-Julien du Verdon	CASTELLANE	Mairie (1)
Saint-Pierre	CASTELLANE	Place de la mairie (1)
Sausses	CASTELLANE	Place Saint-Joseph (1)
Soleilhas	CASTELLANE	Mairie rue de Clastre (1)
Thorame Basse	CASTELLANE	Le Château Place du village (1)
Thorame Haute	CASTELLANE	Ecole Primaire (1)
Ubraye	CASTELLANE	Place de la mairie (1)
Val de Chavagne	CASTELLANE	Hameau Castellet St Cassien (1)
Vergons	CASTELLANE	Mairie de Vergons, Salle municipale d'Isclès (2)
Villars Colmars	CASTELLANE	Place de la mairie (1)
TOTAL CANTON 2		35
Aubignosc	CHÂTEAU-ARNOUX	Rue de la Mairie (1)
Chateau Arnoux St-Auban	CHÂTEAU-ARNOUX	Château-Arnoux : Place Camille Reymond proche bureau de vote, Rond-Point Victorin Maurel, Place Saint-Sébastien, Rue Jean-Baptiste Lully, Ecole Paul Langevin. Saint-Auban : Ecole Henri Wallon proche des deux bureaux de vote, Devant usine Arkema, La Casse près immeuble Le Thym, Les Halles Place Péchiney, Bd André Lacroix (Total 10)
Chateauneuf Val St-Donat	CHÂTEAU-ARNOUX	Place de la mairie (1)
Escale (L')	CHÂTEAU-ARNOUX	Jeu de boule devant Parking de la mairie (1)
Ganagobie	CHÂTEAU-ARNOUX	Place de la mairie (1)
Montfort	CHÂTEAU-ARNOUX	Ancienne école (1)
Peyruis	CHÂTEAU-ARNOUX	Hôtel de Ville, Salle des Fêtes, Rue de la Calade, Ave de la Roche, Château Esmieu (5)
Volonne	CHÂTEAU-ARNOUX	Place Charles de Gaulle (1)
TOTAL CANTON 3		21
Castellard Mélan (Le)	DIGNE LES BAINS 1	Mairie du Catellard-Village (1)
Digne les Bains	DIGNE LES BAINS 1	Place Général de Gaulle (rampe Boulevard Martin Bret), Maison des jeunes et des étudiants – place André Thisy (grille), Maison de la petite enfance – parking – rue des épinettes, Collège Maria Borrelly – Place des cordeliers (grilles du jardin botanique), Les Dourbes – Place de l'église (contre le mur de l'ancienne mairie), école maternelle des Arches – Rue Louise Espiè (grille de l'école), Ermitage Napoléon – Boulevard Gambetta, Collège Pierre Gassindi – Boulevard Gambetta (sur la grille), Pont du pigeonier -Avenue des thermes (à droite de l'entrée du parking de l'ensemble scolaire du Sacré-Coeur), école de Beausoleil – Chemin des ajoncs, Courbons – ancienne école (à côté de la croix) (11)
Entrages	DIGNE LES BAINS 1	Place de l'église, Mairie annexe Chabrières (2)
Hautes-Duyes	DIGNE LES BAINS 1	Mairie Saint-Estève (1)
Margoux	DIGNE LES BAINS 1	Place de la mairie (1)
Robine sur Galabre (La)	DIGNE LES BAINS 1	Le Forest (1)
Thoard	DIGNE LES BAINS 1	Place du Village (1)
TOTAL CANTON 4		18
Aiglun	DIGNE LES BAINS 2	Parking de la Mairie (1)
Barras	DIGNE LES BAINS 2	Place de la mairie (1)
Champtercier	DIGNE LES BAINS 2	Mairie, Zone artisanale (2)

affichage 2019-2020

Digne les Bains	DIGNE LES BAINS 2	Eécole de Gaubert – route du Chaffaut (RD12), Gaubert – le village (face à l'ancienne mairie), Centre principal de secours – Avenue Henri Jaubert (en face de la sortie), école du Moulin – Rue du 19 mars 1962 (grille du city stade), Place Théodore Aubanel – Les Sièyes (à gauche du lavoir), école maternelle des Augiers – place de la laïcité (9)
Maljaj	DIGNE LES BAINS 2	Place de la mairie, Place Jules Ferry (2)
Mallemoisson	DIGNE LES BAINS 2	Place de la mairie (1)
Mirabeau	DIGNE LES BAINS 2	Place Ferdinand Eyglunent (1)
TOTAL CANTON 5		17
Brillanne (La)	FORCALQUIER	Place Ste Agathe-Mairie (1)
Cruis	FORCALQUIER	Près du Calvaire - RD 951 (1)
Fontienne	FORCALQUIER	Mairie (1)
Forcalquier	FORCALQUIER	(B2) Avenue Fontauris(Ecole maternelle), Avenue Thierry d'Argenlieu (parking école de musique), Avenue Marcel André (école primaire), Bld Latourette, Bld des Martyrs de la Résistance, Chemin des Hybourgues, Rempart Berluc Perussis, Piscine municipale (9)
Lardiers	FORCALQUIER	Mairie - rue des Fontaines (1)
Limans	FORCALQUIER	Place de Mai (1)
Lurs	FORCALQUIER	Place de la Fontaine (1)
Mallefougasse-Augès	FORCALQUIER	Place Jean Joselet (1)
Montfaux	FORCALQUIER	Mairie (1)
Niozelles	FORCALQUIER	Place de l'église (1)
Ongles	FORCALQUIER	Mairie (1)
Pierrerue	FORCALQUIER	Mairie (1)
Revest Saint-Martin	FORCALQUIER	Mairie (1)
Saint-Etienne les Orgues	FORCALQUIER	Parking de la Médiathèque (1)
Sigonce	FORCALQUIER	Place de la Mairie (1)
TOTAL CANTON 6		23
Manosque	MANOSQUE 1	Bld Pasteur (mur entre les deux écoles - Luquèce), Montée des bassins (près de L'école - Combes), Boulevard Elémir Bourges (rampe des Lices), Rond-Point Dr Caire (mur de la Luquèce), Carrefour Pompidou-Daudet (pont sur Drouille), Avenue Frédéric Mistral (pont sur Drouille), Chemin de Robert (face Intermarché) Avenue Majoral Arnaud (mur bibliothèque pour tous), Boulevard des Combes (école primaire cantine), Rue des Plantiers (école maternelle des Plantiers) (10)
Pierrevert	MANOSQUE 1	Parking de la mairie, la Vigneraie, Parking du stade municipal (3)
Montfuron	MANOSQUE 1	Place de la mairie (1)
TOTAL CANTON 7		14
Manosque	MANOSQUE 2	Place de l'Hôtel de Ville (devant mairie), Bld des Tilleuls (à gauche de l'école), Bld Paul Martin Nalin (face à l'école du colombier), Montée des Bassins (près de l'école - Combes), Angle Bld Clémenceau et Ave de l'Argile (près Lycée Esclangon), Bld Elémir Bourges (rampe des Lices), Rond Point Dr Caire (mur de la Luquèce), Rue de la Reine Jeanne (mur près de la pharmacie), Bld des Combes (cantine école primaire) (9)
Saint-Martin les Eaux	MANOSQUE 2	Place du Château (1)
Volx	MANOSQUE 2	Place Martin Bret, Place des Félibres, Collège André Aihaud – rue Mendès-France, Ecole élémentaire René Cassin – Chemin Saint-Jean (4)
TOTAL CANTON 8		14

affichage 2019-2020

Manosque	MANOSQUE 3	Allée de Provence (école Saint-Lazare), Place Pierre de Coubertin (près de l'école - Ponsonne), Bld Paul Martin Nalin (face à l'école du colombier), Carrefour Pompidou-Daudet (pont sur Drouille), Avenue Frédéric Mistral (pont sur Drouille), Place de l'Olivette (près coop. Oléicole), Avenue Majoral Arnaud (mur bibliothèque pour tous), Bld Ch. de Gaulle (grille maison de retraite), Rue de la Reine Jeanne (mur près de la pharmacie), Forum (rond-point) (10)
Corbières	MANOSQUE 3	Salle multi activités, ZA du moulin, Quartier repentance – le coucou, devant la mairie (4)
Sainte-Tulle	MANOSQUE 3	Bureaux de vote (Espace socio-culturel ave de la République), Place du Théâtre, Rue Danielle Casanova, Rue du Clos, Place Jean Jaurès, Collège (rue Pierre Besson), ROND point les Picottes (7)
TOTAL CANTON 9		21
Mées (Les)	Oraison	Place de l'église, Maison des Associations, Salle communale de Dabisse, Salle des Fêtes des Pourcelles (4)
Oraison	Oraison	Devnat la Mairie, Salle de l'Eden (Bureau de Vote), Chemin de La Grande Bastide (à côté de l'hôtel), Ave Abel Pin (à côté des containers à tri), Ave Augustin Gilly (Rond Point de Bellevue) Ave Victor Gérard (face à l'école maternelle), Ave Francis Richard (face aux Ets Richaud), Chemin des Mélanes, Chemin des Eyrauds, Hameau Saint-Pancrace (10)
Villeneuve	Oraison	Chemin Neuf, Chemin de Saint-Pierre, Chemin du Moulin (3)
TOTAL CANTON 10		17
Aubenas les Alpes	REILLANNE	Place du village (1)
Banon	REILLANNE	Montée rue Meffre, Place de la Gendarmerie (2)
Céreste	REILLANNE	Place Général de Gaulle, Place Daniel Vigouroux (2)
Dauphin	REILLANNE	Parvis de la Vierge, La Poste (2)
Hospitalet (L')	REILLANNE	Façade est de la mairie (1)
Mane	REILLANNE	La Burlière, Le Grand chemin (2)
Montjustin	REILLANNE	Mairie (1)
Montsalier	REILLANNE	Ancien lavoir (1)
Oppedette	REILLANNE	Mairie (1)
Redortiers	REILLANNE	Parking de la mairie (1)
Reillanne	REILLANNE	Mairie - Cours Thierry d'Argenlieu (1)
Revest des Brousses	REILLANNE	Montée du Lavoir (1)
Revest du Bion	REILLANNE	Mairie - Ave Clemenceau (1)
Rochegiron (La)	REILLANNE	Mairie et Salle des Fêtes (1)
Sainte-Croix à Lauze	REILLANNE	Façade sud de la mairie (1)
Saint-Maime	REILLANNE	Place du village (1)
Saumane	REILLANNE	Mairie (1)
Simiane la Rotonde	REILLANNE	Place du faubourg (1)
St-Michel L'Observatoire	REILLANNE	Place du Serre- St Michel, Place du Village- Lincel (2)
Vachères	REILLANNE	Place de la Mairie (1)
Villemus	REILLANNE	Mairie (1)
TOTAL CANTON 11		26
Barrême	RIEZ	Parking Saint-Antoine (1)
Beynes	RIEZ	Mairie (1)
Blieux	RIEZ	Mairie (1)
Bras d'Asse	RIEZ	Salle polyvalente, Place Saint-Jean La Bégude (2)

affichage 2019-2020

Castellet (Le)	RIEZ	Place du Barri (1)
Chaffaut Saint-Jurson (Le)	RIEZ	Place de l'Eglise (1)
Chateaufort	RIEZ	Mairie (1)
Chaudon Norante	RIEZ	Place de la mairie (1)
Clumanc	RIEZ	Ecole-Mairie (1)
Entrevennes	RIEZ	Place Ferdinand Bec (1)
Estoublon	RIEZ	Place Pierre Foray (1)
Majastres	RIEZ	Mairie (1)
Mézel	RIEZ	Place Elie Castel (1)
Moustiers Sainte-Marie	RIEZ	Mairie - rue Seigneur de la Clue (1)
Palud sur Verdon (La)	RIEZ	Rue et Cour du Château (1)
Puimichel	RIEZ	Devant l'église du village (1)
Puimoisson	RIEZ	Place du village (1)
Riez	RIEZ	Salle multi-activités, Place du Quinconce, Parking du Pré de Foire (3)
Roumoules	RIEZ	Mairie (1)
Saint-Jacques	RIEZ	Cour de la mairie (1)
Saint-Jeannet	RIEZ	Mairie (1)
Saint-Julien d'Asse	RIEZ	Près de l'entrée de la mairie (1)
Saint-Jurs	RIEZ	Rue de la Forge (mur de la cour de l'ancienne école) (1)
Saint-Lions	RIEZ	Place du Village (1)
Senez	RIEZ	Mairie, Hameau Le Poil (2)
Tartonne	RIEZ	Place de la Mairie (1)
TOTAL CANTON 12		30
Archail	SEYNE	Lavoir face mairie (1)
Auzet	SEYNE	devant la Mairie (1)
Barles	SEYNE	Lavoir - place de la mairie (1)
Bayons	SEYNE	Place du village (1)
Beaujeu	SEYNE	Entrée hameau de Beaujeu (1)
Bellaiffaire	SEYNE	Fontaine du village (1)
Brusquet (Le)	SEYNE	Salle polyvalente - quartier l'Arziéras, Place du hameau du Mousteiret (2)
Caire (Le)	SEYNE	Mairie (1)
Chateaufort	SEYNE	Mur au dessus de la mairie (1)
Clamensane	SEYNE	Place de la mairie (1)
Claret	SEYNE	Place du village (1)
Curbans	SEYNE	Mairie (1)
Draix	SEYNE	Entrée du Village (1)
Faucon du Caire	SEYNE	Place de l'église (1)
Gigors	SEYNE	Mairie (1)
Javie (La)	SEYNE	Mairie de la Javie, Lotissement Aiguebelle à Esclangon (2)
Melve	SEYNE	Place du Village (sous l'ancien lavoir) (1)
Montclar	SEYNE	Place de la Mairie au Village de Saint-Jean (1)
Motte du Caire (La)	SEYNE	Place du Pied de Ville, Place de l'église (2)
Nibles	SEYNE	Place du Village (1)

affichage 2019-2020

Piégut	SEYNE	Place du Village (1)
Prads Haute Bléone	SEYNE	Place du Village Prads, Place du Village Blégiers (2)
Saint-Martin les Seyne	SEYNE	Carrefour RD 1 et chemin communal du Château (1)
Selonnet	SEYNE	Place du village (1)
Seyne	SEYNE	Mairie (Grand rue), Place du Delaire (2)
Sigoyer	SEYNE	Mairie (1)
Thêze	SEYNE	Mairie (1)
Turriers	SEYNE	Place du village (1)
Valavoire	SEYNE	Place du Village (1)
Valernes	SEYNE	Place du Village (1)
Vaumeilh	SEYNE	En face de la mairie (1)
Venterol	SEYNE	Mairie-haut-Venterol Le Village (1)
Verdaches	SEYNE	Mairie (1)
Vernet (Le)	SEYNE	Parvis de la mairie (1)
TOTAL CANTON 13		39
Authon	SISTERON	Place du village devant l'église (1)
Bevons	SISTERON	Place de la Mairie - Le Castel (1)
Chateauneuf-Miravail	SISTERON	Mairie et Hameau de Lange (2)
Curel	SISTERON	Dans l'enceinte de la mairie - sous le préau (1)
Entrepierres	SISTERON	Parking de l'école/mairie (1)
Mison	SISTERON	Mairie (1)
Noyers sur Jabron	SISTERON	Mairie (1)
Omergues (Les)	SISTERON	Place de la mairie (1)
Peipin	SISTERON	Place de la mairie (1)
Saint-Geniez	SISTERON	Ancienne Mairie (1)
Saint-Vincent sur Jabron	SISTERON	Place de la mairie (1)
Salignac	SISTERON	Entrée village après le pont à gauche face au parking (1)
Sisteron	SISTERON	Quartier Beaulieu : Avenue du Stade, Quartier des Plantiers : Ecole des Plantiers, Centre ville : Mairie, Place du Tivoli-René Cassin, 6, Ave Paul Arène, Parking Ecole du Thor, Quartier Bourg Reynaud : Place de la Grande Ecole, Quartier du Gand : Carrefour Ave du Gand et Ave Pasteur, Quartier de la Baume : Rue Julien Masselier (9)
Sourribes	SISTERON	Place Albert Burle (1)
Valbelle	SISTERON	Place de la mairie (1)
TOTAL CANTON 14		24
Allemagne en Provence	VALENSOLE	place du 16 juin 1944
Esparron de Verdon	VALENSOLE	devant la salle polyvalente, mairie annexe d'Albosc (2)
Montagnac Montpezat	VALENSOLE	Montagnac : route de la Rabasse, Montpezat : Entrée du Village (2)
Quinson	VALENSOLE	Place de la mairie (1)
Saint-Laurent du Verdon	VALENSOLE	Cour de la mairie (1)
Sainte-Croix du Verdon	VALENSOLE	Mur arrière de l'église (1)
Brunet	VALENSOLE	Mairie (1)
Greoux les Bains	VALENSOLE	Place de l'Hôtel de ville, Chemin du Plan, Parking du cimetière, Les Hautes-Plaines (La belle viste) (4)

affichage 2019-2020

Saint-Martin de Brômes	VALENSOLE	Place de la Libération, Place de la petite fontaine (2)
Valensole	VALENSOLE	Croisement St Barthélémy, Cours St Louis (face supérette), Parking salle polyvalente, Hameau du Bars, Hameau des Chabrandes (5)
TOTAL CANTON 15		20
TOTAL ALPES DE HAUTE PROVENCE		354

EUROPEENNES 1^{ER} TOUR



LIVRAISON ET CONDITIONNEMENT PROFESSIONS DE FOI (Circulaires) BULLETINS DE VOTE (Electeurs + Mairies)

Horaires et Modalité de réception :

1 er Tour :

- Le 29/04 au 30/04 de 08h00 à 18h00
- Le 02/05 de 08h00 à 18h00
- Le 03/05 de 08h00 à 12h00
- Le 06/05 et 07/05 de 08h00 à 18h00
- A partir du 09/05 de 08h00 à 18h00

Responsable du Site :

- Miguel MORGADO : 06 07 22 48 03

Responsables de Comptes :

- Marion LEBOUCHER : 07 60 54 45 46
- Julie DENIZOT : 06 24 38 57 20

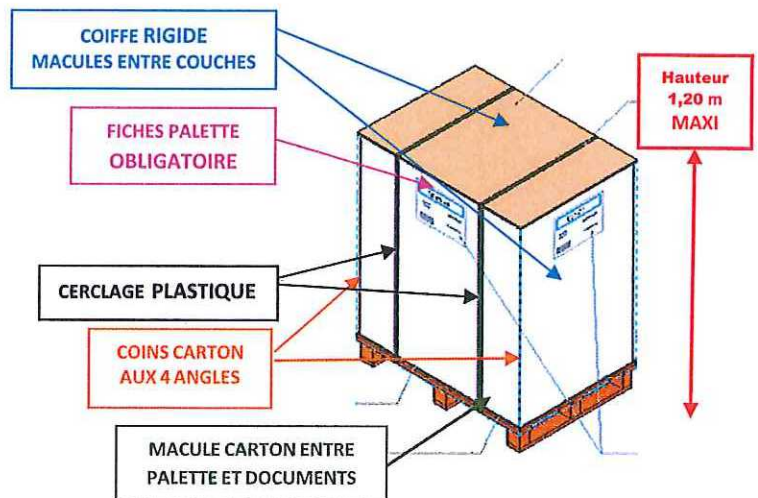
Sites équipés de quais de déchargement pour tous types de véhicules. Tous les imprimés doivent être accompagnés **OBLIGATOIREMENT** d'un bon de livraison.

ELEMENTS DU BON DE LIVRAISON :

- ✓ Nom du département ou préfecture ET du candidat
- ✓ Nombre de palettes
- ✓ Quantité de documents
- ✓ Type de documents :
 - PROFESSION DE FOI (Circulaires)
 - BULLETINS DE VOTE ELECTEURS
 - BULLETINS DE VOTE MAIRIES

CRITERES DE CONDITIONNEMENT :

- ✓ Palette 80*120
- ✓ Mettre **Un seul candidat /palette**
- ✓ Mettre **un seul type de document par palette**
 - Professions de foi (Circulaires)
 - Bulletins de vote Electeurs
 - Bulletins de vote Mairies
- ✓ Paquets bien talonnés sur palette
- ✓ Mise en carton des Bulletins de Vote sous élastique par Paquet de 1 000 ex **uniquement pour l'envoi aux Mairies**
- ✓ Croisement des documents à chaque couche (à minima tous les 500 ex) – Sans film rétractable et sans intercalaires
- ✓ Ne pas poser les paquets à même la palette : apposer **une macule carton avant la 1^{ère} couche**
- ✓ Apposer une **coiffe rigide sur le dessus des documents palettisés (ou un plateau)**
- ✓ **FILMER la palette + CERCLAGE plastique**



**Le Filmage de la palette devra assurer le maintien des documents lors du transport (4 coins carton à filmer avec la palette).
*IMPORTANT***



NE PAS GERBER LES PALETTES PENDANT LE TRANSPORT

Conseil :
Pour éviter que les transporteurs ne gerbent d'autres palettes dessus : scotcher un carton vide -témoin- sur le dessus de la palette

Indiquer impérativement sur la

FICHE PALETTE :

- Nom de la **préfecture, du candidat**
- Type de document : Profession de Foi (Circulaires)
- Quantité de documents/palette
- Numéro de palette

Ajouter la mention, « NE PAS GERBER »
(sur au moins 2 faces de la palette)

PREFECTURE / CANDIDAT XXXX
NE PAS GERBER
Référence :
PROFESSIONS DE FOI
(circulaires)
Xxx Docs /Palette n°xyz palettes